

**L'hon. M. Nowlan:** Et le pauvre ministre?

**M. Broome:** Tout bien considéré, en fait, il n'y a pas grand chose à reprocher au ministre. Ce que j'ai l'intention de dire est loin d'être une critique. Je tiens simplement à rappeler au ministre quelques questions qu'il examine et à demander au ministre de bien vouloir en parler.

La première question dont je vais parler a été, je crois, soulevée déjà au comité des prévisions de dépenses il y a deux ans. Elle a trait à l'importation de machines vendues par un importateur à un usager non exempté de la taxe. Voici ce que je veux demander. L'acheteur initial de machines servant aux opérations d'abattage en forêt, disons, peut obtenir ces machines sans acquitter de taxe. Après s'en être servi un certain temps, il peut les revendre dans le secteur de la construction de route, et elles sont alors passibles de la taxe. Le ministre s'est toujours retourné vers l'importateur initial des machines pour percevoir la taxe de vente due sur la valeur réduite des machines. L'importateur initial n'a absolument aucun contrôle sur ces machines. Je crois qu'il a été proposé que le certificat d'exemption de la taxe de vente devrait consister en un contrat entre le ministre et le premier acheteur ou tout acheteur subséquent, et que celui qui achète la machine pour l'utiliser dans une industrie soumise à la taxe devrait être responsable du paiement de la taxe de vente. C'est injuste, à mon avis, que l'importateur de ces machines soit responsable d'actions auxquelles il ne peut rien. On m'a dit qu'au point de vue de l'administration, il est bien plus facile de s'y prendre de cette façon, mais ce n'est pas juste et je crois qu'il faudrait la changer.

La deuxième question que je veux soulever ne relève pas, à proprement parler, de la compétence du ministre, mais tombe dans le même domaine. Il s'agit de la vente d'excédents de matériel de guerre américain sur lequel des droits de douane et d'accise au montant arbitraire de 16 ou 17 p. 100 sont imposés pour compenser le fait que ce matériel est entré au pays en franchise quand il était utilisé dans les bases américaines. Toute machine usagée entrant au pays est évaluée par le ministre à un montant qui est considéré comme sa valeur courante. La taxe de vente, quand il y a lieu, et les droits de douanes sont calculés d'après cette évaluation. On peut payer aux États-Unis une machine \$500, mais si, au Canada, le prix d'une machine dans le même état est évalué à \$2,000, le montant de la taxe sera calculé en conséquence. Ces ventes de surplus de matériel de guerre bouleversent l'économie. L'économie des États-Unis est d'une autre taille que la nôtre,

[M. Broome.]

et pourtant les Américains ne permettent pas que ces machines reviennent dans leur pays. Un accord a été conclu il y a quelque temps entre les gouvernements du Canada et des États-Unis. Cet équipement est vendu à titre de biens de guerre. Les chiffres de vente sont parfois dérisoires. Les 18 et 17 p. 100 sont perçus sur le chiffre réel de la vente, non pas sur la valeur que le ministre aurait pu déterminer. Il faudrait changer cet accord. J'aimerais nous voir couper court au dumping du matériel de guerre excédentaire. Mais si ce n'est pas possible, il faudrait que les impôts sur ce matériel soient établis sur la même base que les autres impôts qui frappent tout autre équipement vendu à des usagers canadiens.

Le troisième problème dont je veux parler a trait à l'importation par les fabricants canadiens de pièces de rechange venant des États-Unis et au fait que la taxe de vente s'applique au produit fini tel qu'il est monté, ou encore à ce produit en tant que composé de pièces de fabrication canadienne, ou de ces pièces et de pièces américaines concourant à la production d'un certain article. Le sous-ministre est bien au courant de cet article dont je lui ai déjà parlé. La taxe de vente frappe le produit fini, c'est-à-dire le prix du fabricant pour ce qui est du manufacturier canadien.

Celui qui importe un même article, complètement fabriqué à l'étranger, devra verser une taxe de vente calculée d'après la valeur de l'article à la frontière. Il n'est pas assujéti à la taxe de vente sur son profit, comme le fabricant canadien. Il n'est pas assujéti à la taxe de vente pour le transport et d'autres frais accessoires qu'assume le fabricant canadien. L'importateur ne verse pas de taxe de vente sur ces prix, mais seulement sur la valeur de la marchandise à la frontière.

En réalité, la taxe de vente est moindre dans le cas d'un article fini importé que dans celui d'un article fabriqué au Canada, dont certaines pièces sont de fabrication étrangère, et certaines autres de fabrication canadienne. Pour ce qui est de la tranche de ses prix de revient représentée par l'imposition, le fabricant canadien est désavantagé par rapport à celui qui importe directement un article analogue à celui qu'il produit.

Ce ne sont pas des questions de première importance; elles n'entraîneront la mise à pied de personne mais toutes les trois, à leur manière sont, je crois, relativement importantes et méritent que le ministre les étudie en vue d'apporter éventuellement un correctif raisonnable à ce qui n'est pas exactement une disparité de traitement mais un traitement différent à l'égard d'une personne par rapport à une autre.